



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des
politiques publiques**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020-1626 du 22 décembre 2020
relatif à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent située sur les communes de Lazenay et de Cerbois (18)
et exploitée par la société SAS EOLIENNES DE GRANGE NEUVE

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-195-0001 du 13 juillet 2012 portant droit d'évocation du préfet de région Centre en matière d'éolien terrestre ;

VU l'arrêté préfectoral portant droit d'évocation du préfet de région Centre en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2015 susvisé ;

VU la demande présentée le 11 juillet 2019, complétée le 15 juin 2020, par la société SAS EOLIENNES DE GRANGE NEUVE, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine à Nîmes (30900), à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW et un poste de livraison électrique situés sur les communes de Lazenay et de Cerbois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2020, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 août 2020 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, daté du 11 août 2020 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

VU la décision en date du 29 juillet 2020 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0978 du 12 août 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 7 septembre au 8 octobre 2020 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

VU la publication en date des 21 août et 11 septembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux et communautaires concernés par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur dans le rapport du 5 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 août 2019 ;

VU l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 5 septembre 2019 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Cher ;

VU le rapport du 27 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 17 décembre 2020 en application du dernier alinéa de l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation du demandeur, lors de la séance de la commission susvisée, sur le projet de prescriptions transmis par courrier du 27 novembre 2020 l'invitant à participer à ladite commission ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature, édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les covisibilités constatées avec certains monuments historiques protégés sont acceptables dans la mesure où le positionnement des trois machines du projet dans l'alignement des sept machines du parc existant les fait apparaître comme un même ensemble ; la densification ainsi configurée n'engendre ni d'impact visuel supplémentaire significatif sur le patrimoine protégé, ni de saturation visuelle depuis les bourgs environnants

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS EOLIENNES DE GRANGE NEUVE, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine à Nîmes (30900) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Lazenay et de Cerbois les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur LAZ 8	630604	6667061	Cerbois	Les Grands Champs
Aérogénérateur LAZ 9	629777	6666820	Lazenay	Les Bergeries
Aérogénérateur LAZ 10	629976	6666439	Lazenay	Les Bergeries
Poste de livraison (PDL)	630169	6666181	Lazenay	Les Trois Ormes

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur maximale de mât en mètre
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	trois aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	109 (en sommet de nacelle)

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 180 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 150 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 4,5 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 13,5 MW.

Article 2 - Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 3 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société EOLIENNES DE GRANGE NEUVE, s'élève à :

$$M \text{ initial} = n \times (50\,000 + 10\,000 \times (P-2)) \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA}n / 1 + \text{TVA } 0) = 242\,586 \text{ Euros}$$

Où

- n est le nombre d'aérogénérateurs soit 3 ;
- P est la puissance unitaire installée des aérogénérateurs, en mégawatt (MW) soit 4,5 ;

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, soit 109,8.

Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 4.1 - Préservation du paysage

Afin de limiter leur impact visuel, les postes de transformation électrique de chaque aérogénérateur sont situés à l'intérieur du mât.

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui.

Article 4.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Article 4.2.1 – Mesures en phase de travaux de construction ou de déconstruction du parc

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} mars et le 15 août inclus ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} mars et le 15 août inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plate-formes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés et en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) à l'exception d'une surface maximale de 910 m² de zone humide située sur l'emprise de la plateforme de l'éolienne LAZ 9.

En compensation de l'impact engendré sur la zone humide susvisée, l'exploitant justifie de la signature d'une convention entre les propriétaires et exploitants de parcelles voisines de la zone humide concernée visant à convertir une superficie d'au moins 1 820 m² de terres agricoles en prairie naturelle humide non drainée avec fauche tardive. La conversion est effective au plus tard à la date de début des travaux de construction de la plateforme de l'éolienne LAZ 9.

Article 4.2.2 – Mesures en phase de fonctionnement du parc

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases d'arrêt des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle au niveau d'au moins un des aérogénérateurs du parc :

1/ du 1^{er} mai au 15 mai inclus

- en cas de vitesse de vent inférieure à 4 m/s ;
- et en cas de température supérieure à 10°C ;
- pendant toute la nuit ;
- pour toutes les éoliennes.

2/ du 16 mai au 30 juin inclus

- en cas de vitesse de vent inférieure à 5 m/s ;
- et en cas de température supérieure à 10°C ;
- pendant toute la nuit ;
- pour toutes les éoliennes.

3/ du 1^{er} juillet au 15 août inclus

- en cas de vitesse de vent inférieure à 6 m/s ;
- et en cas de température supérieure à 12°C ;
- pendant toute la nuit ;
- pour toutes les éoliennes.

4/ du 16 août au 20 septembre inclus

- en cas de vitesse de vent inférieure à 5 m/s ;
- et en cas de température supérieure à 12°C ;
- pendant toute la nuit ;
- pour toutes les éoliennes.

5/ du 21 septembre au 15 octobre inclus

- en cas de vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s ;
- et en cas de température supérieure à 10°C ;
- pendant toute la nuit ;
- pour toutes les éoliennes.

La mise en place effective du plan de fonctionnement réduit des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place, dès la mise en service industrielle du parc, un suivi environnemental, comprenant le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

Le suivi de mortalité des chiroptères a notamment pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis .

Article 4.3 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dans les trois mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent *a minima* les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les dix mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de trois mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de six mois après la mise en œuvre de ce plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 5 - Mesures spécifiques liées à la sécurité

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrit sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement du poste de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlé annuellement par un organisme compétent.

Article 6 - Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes du parc de Grange Neuve sont synchronisés entre eux mais également avec ceux des sept aérogénérateurs du parc voisin des Trois Ormes ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial,
- des plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 8 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en électricité, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Titre III Dispositions diverses
--

Article 1 - Construction et mise en service industrielle du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le Préfet du Cher ;
- l'Inspection des installations classées ;
- la Direction Départementale des Territoires du Cher ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher ;
- le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS CEDEX ;
- le Ministère de la Défense - Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02) :
 - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
 - de la mise en service industrielle de son installation ;
 - de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS CEDEX.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 2 - Formalités administratives

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Lazenay et Cerbois et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Lazenay et Cerbois pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de Lury-sur-Arnon, Méreau, Brinay, Quincy, Preuilly, Limeux, Poisieux, Chéry, Massay, Plou, Diou, Reuilly, Saint-Pierre-de-Jars et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code précité, à savoir, les communautés de communes Pays d'Issoudun, Cœur de Berry, FerCher – Pays Florentais et Champagne Boischauts

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les maires de Lazenay et Cerbois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Lazenay et Cerbois et à la société SAS EOLIENNES DE GRANGE NEUVE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC

Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Versailles, 2, esplanade du Grand Siècle - B.P. 90476 - 78011 Versailles Cedex :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Versailles peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.